



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Protection de la ressource et
aménagement

N° 2021-DDTM-SE-0100

ARRETE

**portant mise en demeure de régulariser la situation
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
de l'autorisation de prélèvement des trois ouvrages sur les communes de
Saint Sauveur de Pierrepont et Denneville
au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-6, L171-8, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et notamment son article 2 qui dispose que le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-124-ML du 21 décembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection, autorisation de prélèvement des eaux et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des trois forages de la Pélerine sur les communes de Denneville et Saint Sauveur de Pierrepont, et notamment son article 1 qui dispose que la production annuelle maximale pour l'ensemble des trois forages est de 900 000 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SE-0062 du 16 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n°11-124-ML du 21 décembre 2011, et notamment son article 3 qui dispose qu'afin d'évaluer l'incidence des prélèvements sur le fonctionnement hydraulique superficiel, le bénéficiaire est tenu :

- de mesurer le niveau de la nappe superficielle (relevés manuels hebdomadaires hors périodes d'inondations ou à partir d'enregistreurs de niveaux) au moyen de deux piézomètres installés en zone de marais (en aval des forages F1 et F3),
- de réaliser un état des lieux floristique ainsi que des suivis bisannuels (fin de printemps) dans la zone de marais située dans la vallée du Gorget allant jusqu'à une distance de 500 mètres environ à l'ouest de F1 et de 250 mètres environ en amont de F2,
- de réaliser un suivi topographique. Les dispositions techniques adoptées par le bénéficiaire pour assurer ce suivi feront l'objet d'une validation par le service environnement de la DDTM, sur la base d'une proposition transmise dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant retrait de la communauté d'agglomération Le Cotentin du Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-VN du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu le rapport de manquement administratif du 5 mai 2021 transmis au président de la communauté d'agglomération Le Cotentin ;

Vu l'absence d'observations de la collectivité dans les trente jours suivants la transmission du rapport de manquement administratif ;

Considérant que lors du contrôle administratif du 18 janvier 2021, l'agent de contrôle au service environnement de la DDTM de la Manche a constaté les faits suivants :

- le dépassement pour deux années sur trois contrôlées du volume annuel maximal prélevé,
- l'absence de transmission des mesures de suivi de la nappe superficielle par les deux piézomètres,
- l'absence de transmission du suivi floristique,
- l'absence de transmission des dispositions techniques concernant la mise en place d'un suivi topographique,

Considérant le courrier du 28 avril 2021 dans lequel la collectivité fournit une proposition de dispositions techniques concernant le suivi topographique ;

Considérant le courrier du 17 mai 2021 transmis à la collectivité et validant la proposition des dispositions techniques relatives au suivi topographique ;

Considérant que les autres constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n°11-124-ML du 21 décembre 2011, de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°DDTM-SE-0062 du 16 septembre 2020 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté d'autorisation n°11-124-ML du 21 décembre 2011, de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°DDTM-SE-0062 du 16 septembre 2020 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

A cette fin, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin est tenu, dans un délai de six mois, de transmettre à la DDTM de la Manche, service environnement :

- les investigations entreprises pour connaître la/les raison/s de ces dépassements de volume maximal prélevable et les solutions pour y remédier. Si cette obligation s'avérait impossible, la collectivité se verrait dans l'obligation de faire une nouvelle demande d'autorisation environnementale afin d'augmenter le volume global de prélèvement.
- les deux suivis figurant dans les arrêtés d'autorisation (floristique et piézométrique).

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans la Manche.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au président de la communauté d'agglomération Le Cotentin.

A saint Lô, le **21 JUIN 2021**

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des territoires et de la mer,



Martine Cavallera-Levi